

RÈGLEMENT NUMÉRO 1911

**CONCERNANT LA RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL ET LE
REMBOURSEMENT DE LEURS DÉPENSES**

Considérant que la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

Considérant que la Ville de Cowansville est déjà régie par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ce règlement et de le rendre plus conforme à la réalité contemporaine et d'y intégrer les modalités de remboursements de certaines dépenses;

Considérant qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance ordinaire du conseil municipal du 6 décembre 2022 et que le projet de règlement a été présenté à cette même séance;

Considérant qu'un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

Considérant que lors de l'adoption du présent règlement, la voix de la mairesse a été comprise dans la majorité de voix favorables exprimées aux deux tiers des membres du conseil municipal, et ce, en conformité avec les exigences prévues à l'article 2 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

**SECTION I
TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX**

ARTICLE 1 RÉMUNÉRATION DU MAIRE

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 66 000 \$ pour l'exercice financier 2023 et à 71 000 \$ pour l'exercice financier 2024.

ARTICLE 2 RÉMUNÉRATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

La rémunération de base des conseillers municipaux est fixée à 18 000 \$ pour l'exercice financier 2023 et à 19 500 \$ pour l'exercice financier 2024.

ARTICLE 3 RÉMUNÉRATION DU MAIRE SUPPLÉANT

Une rémunération additionnelle hebdomadaire est versée au maire suppléant, laquelle est fixée à 100 \$ pour l'exercice financier 2023 et à 105 \$ pour l'exercice financier 2024.

Toutefois, tout membre du conseil assumant la fonction de maire suppléant a droit de recevoir au lieu de sa rémunération, un montant équivalent à cinquante pourcent (50%) de la rémunération que reçoit le maire pour la période entre le 31^e jour et le jour de cessation du remplacement, si les conditions suivantes sont remplies;

- Le poste de maire est vacant, ou le maire est absent pour cause de maladie ou d'accident, ou il est absent du territoire;
- La durée de la vacance ou de l'absence excède 30 jours.

Advenant le cas où une somme est versée en vertu du deuxième alinéa du présent article, aucune rémunération ne sera versée selon l'article 2 et selon le premier alinéa du présent article.

ARTICLE 4 RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE

Tout membre du Conseil agissant à titre de membre d'un organisme supramunicipal qui ne verse aucune rémunération à ses membres a droit, pour la période durant laquelle il occupe cette fonction, à une rémunération additionnelle selon la fonction exercée :

- Président : 250 \$ pour l'exercice financier 2023 et 300 \$ pour l'exercice financier 2024 par séance du conseil d'administration, comité exécutif ou tout autre comité créé par l'organisme supramunicipal, le tout pour l'exercice financier 2023.
- Autre fonction : 115 \$ pour l'exercice financier 2023 et 125 \$ pour l'exercice financier 2024 par séance du conseil d'administration, comité exécutif ou tout autre comité créé par l'organisme supramunicipal.

ARTICLE 5 ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de la rémunération de base et des rémunérations additionnelles déterminées en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses versée à titre de dédommagement pour une partie des dépenses inhérentes à ses fonctions. Cette allocation équivaut à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi que du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

ARTICLE 6 INDEXATION

Toute rémunération payable aux membres du Conseil sera indexée à la hausse pour chaque exercice financier à compter du 1^{er} janvier 2025, en fonction de l'augmentation salariale accordée aux employés cadres.

ARTICLE 7 COMPENSATION POUR IMPOSITION DE L'ALLOCATION DE DÉPENSES

La rémunération de base annuelle des membres du Conseil sera majorée advenant que l'allocation de dépenses soit assujettie à l'impôt provincial. Le montant de la majoration conditionnelle s'établit comme suit :

- La rémunération de base annuelle du maire est majorée de 11 %;
- La rémunération de base annuelle des conseillers est majorée de 7,50 %.

ARTICLE 8 ALLOCATION DE TRANSITION

Une allocation de transition est versée au maire qui cesse d'occuper ses fonctions alors qu'il les a occupées pendant au moins les vingt-quatre (24) mois qui précèdent la fin de son mandat.

Le calcul de l'allocation de transition se fait conformément au chapitre IV de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

Cette allocation est versée au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la vacance au poste de maire.

SECTION II REMBOURSEMENT DES DÉPENSES

ARTICLE 9 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

9.1 La Ville assume les frais couverts par le présent règlement, encourus par l'un de ses élus dans l'exercice de ses fonctions ayant obtenu l'autorisation préalable du conseil municipal d'encourir ces dépenses au nom de la Ville.

La Ville n'assume aucune dépense additionnelle pour les personnes accompagnant un élu à titre personnel.

- 9.2** La Ville n'assume aucuns frais additionnels pour un séjour prolongé à des fins personnelles.
- 9.3** La Ville rembourse les frais couverts par le présent règlement sur présentation des pièces justificatives ou selon les allocations prévues.
- 9.4** Les dépenses faites en vertu du présent règlement doivent être présentées sur la formule « Remboursement des frais de repas et déplacement » ou « Réclamation de frais reliés à la formation ».

ARTICLE 10 TRANSPORT

10.1 Véhicule de la Ville

Lorsque possible, l'utilisation d'un véhicule de la Ville doit être privilégiée.

L' élu devra utiliser les réservoirs internes situés au garage municipal ou à la caserne afin de procéder au plein d'essence. Toutefois, en cas d'empêchement, l' élu recevra un remboursement correspondant au coût réel du plein d'essence qu'il aura fait pour le véhicule, le cas échéant.

10.2 Véhicule personnel

L' élu recevra un remboursement suivant un taux de 0,52 \$ pour chaque kilomètre parcouru avec son véhicule personnel.

Ce taux remplace le taux établi par la résolution numéro 244-06-2008 adoptée le 17 juin 2008.

Aux fins des présentes, le calcul de la distance s'effectue au cours d'une même sortie ou activité, même si celle-ci a lieu sur plusieurs jours et est basée sur la distance entre la destination et son lieu régulier de travail, le tout pouvant être basé sur « Google Map ».

Dans l'éventualité où l' élu n'a pas à se rendre sur son lieu régulier de travail avant ou après son déplacement, l'itinéraire est calculé en fonction du trajet le plus court entre son domicile et la destination, ou entre son lieu régulier de travail et la destination.

La Ville encourage le covoiturage. Lorsque deux ou plusieurs personnes voyagent ensemble, une seule demande de remboursement peut être faite. L' élu qui utilise son véhicule personnel reçoit l'allocation du taux en vigueur pour l'ensemble du déplacement.

La Ville ne rembourse pas les coûts résultant d'un usage inapproprié d'un véhicule, personnel ou loué.

10.3 Véhicule loué

Après analyse des coûts, l' élu peut louer un véhicule approprié pour le genre de déplacement prévu, sur approbation préalable du directeur général.

Puisque les assurances de la Ville couvrent les locations de véhicules, l' élu ne pourra présenter une demande de remboursement pour des assurances additionnelles au contrat de location.

Les frais réels encourus par l' élu sont remboursés par la Ville dans le cadre du déplacement requis par ses fonctions.

10.4 Stationnement, traversier et frais de péage des autoroutes

Les dépenses de stationnement, de traversier et des frais de péage des autoroutes sont remboursés sur présentation de pièces justificatives.

10.5 Transport en commun

La Ville rembourse le prix du billet en classe économique.

10.6 Taxi

Les frais de taxi sont remboursés sur présentation de pièces justificatives lorsqu'il s'agit du moyen le plus économique ou le plus approprié.

ARTICLE 11 SÉJOUR

11.1 Hébergement

Lorsqu'une activité a lieu à plus de 120 km du domicile de l'élu ou lorsque le trajet est susceptible de prendre 1 h ou plus, les frais réels encourus d'hébergement sont remboursés. Il en est de même lorsqu'une activité se tient sur plus d'une journée et qu'un hébergement est nécessaire.

Le choix du mode d'hébergement doit être fait de façon à convenir aux besoins, mais doit correspondre à la manière la plus économique possible de se loger, et se limiter à la location d'une chambre de type standard et doit être préautorisé par le supérieur immédiat de l'élu.

L'élu est responsable de la réservation et, le cas échéant, de son annulation.

Dans le cas de tout élu assistant à un colloque, congrès, séminaire ou perfectionnement et ayant choisi de séjourner à l'hôtel hôte du colloque, congrès, séminaire ou perfectionnement, la Ville rembourse le taux de base négocié pour les participants.

Les frais d'appels interurbains sont remboursables, pourvu qu'ils soient effectués de l'hôtel, aux fins de la Ville.

11.2 Repas

Lorsqu'une activité, préalablement autorisée, amène un employé élu à prendre un ou plusieurs repas à l'extérieur de chez lui, les dépenses encourues lui sont remboursées selon leur coût réel, incluant les taxes et le pourboire, ce dernier ne devant pas être supérieur à 15 %, et ce, sur présentation des pièces justificatives. Les dépenses seront remboursées jusqu'à concurrence des maximums établis ci-dessous :

Déjeuner :	15,00 \$
Dîner :	25,00 \$
Souper :	35,00 \$

L'allocation pour repas ne doit pas faire l'objet d'une réclamation lorsque le coût du repas a été assumé par d'autres personnes ou organismes ou lorsqu'il est inclus dans les frais d'hébergement, d'inscription ou dans le coût du transport.

Dans le cas de tout élu participant à un colloque, congrès, séminaire ou perfectionnement et ayant choisi de séjourner à l'hôtel hôte du colloque, congrès, séminaire ou perfectionnement, la Ville rembourse les frais de repas à leur coût réel quand ils sont consommés à même l'établissement hôtelier en question, même s'il est supérieur au tarif prévu aux présentes.

Si en raison de circonstances exceptionnelles les frais de repas sont supérieurs à ceux indiqués ci-dessus, ils pourront faire l'objet d'une réclamation à leur coût réel, conditionnellement à une approbation du personnel de direction.

Dans tous les cas, le coût des boissons alcoolisées n'est pas remboursé.

ARTICLE 12 MODALITÉS DE VERSEMENT

Toute rémunération et allocation de dépenses prévues par le présent règlement sont payables par la Ville une fois par mois, à l'exception des remboursements des dépenses qui seront versés sur réception des pièces justificatives.

**SECTION III
DISPOSITIONS FINALES**

ARTICLE 13 ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement 1871 et ses amendements, le cas échéant.

ARTICLE 14 DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et a effet à compter du 1^{er} janvier 2023.

Sylvie Beauregard, mairesse

Julie Lamarche, OMA, greffière



Cowansville

GRANDIR - RAYONNER - PROSPÉRER

CERTIFICAT

**REGLEMENT NUMÉRO 1911
CONCERNANT LA RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL ET LE
REMBOURSEMENT DE LEURS DÉPENSES**

**AVIS DE MOTION DONNÉ LE 21 NOVEMBRE 2022
PROJET DE RÈGLEMENT PRÉSENTÉ LE 21 NOVEMBRE 2022
AVIS PUBLIC D'ADOPTION PUBLÉ LE 20 DÉCEMBRE 2022
ADOPTÉ LE 16 JANVIER 2023
AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR PUBLIÉ LE 19 JANVIER 2023**

SYLVIE BEAUREGARD, MAIRESSE

JULIE LAMARCHE, OMA, GREFFIÈRE